

RAPPORT
N° 2009/O2/165

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 1^{er} ET 2 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE
DES EXPROPRIATIONS LIEES A L'OPERATION
D'AMENAGEMENT DE LA SECTION
RASIGNANI/TRAGONE (ECHANGEUR DE RASIGNANI)**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES EXPROPRIATIONS LIEES
A L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA SECTION RASIGNANI/TRAGONE
ECHANGEUR DE RASIGNANI**

L'opération d'aménagement de l'échangeur situé sur le territoire de la commune de Borgo, relative à la section Rassignani/Tragone a été déclarée d'utilité publique le 15 février 2008.

Par délibération du 27 octobre 2005, l'Assemblée de Corse a fixé le montant de cette opération à 5 390 000 € TTC.

Le montant des acquisitions foncières a été fixé à 500 000 €.

Dans le cadre de la procédure d'expropriation matérialisée par 6 jugements en date du 19 mai 2009 notifiés à la Collectivité Territoriale de Corse le 27 mai 2009, le juge de l'expropriation a accordé une indemnité supérieure à celle des domaines en prenant comme motif la situation privilégiée des parcelles au regard de leur proximité de la route nationale 193, sans analyser les termes de comparaison pris en considération.

Les conséquences financières des sommes allouées, de l'ordre de 300 000 €, sont certes moins préjudiciables pour la Collectivité que dans le cadre du contentieux afférent aux opérations Bastia/Furiani et déviation de Propriano pour lesquelles nous avons fait appel et avons dû nous pourvoir en Cassation.

La Cour de Cassation a cassé les arrêts de la Cour d'Appel de Bastia rendus en faveur des expropriés au motif que la décision des juges du fond ne reposait pas sur une analyse des termes de comparaison mais se basait essentiellement sur la situation privilégiée de la parcelle (17 décembre 2008 Mocchi/CTC).

Dans notre contentieux actuel, constater que la parcelle a une situation privilégiée du fait de sa proximité avec la route nationale ne peut en aucun cas suffire, cela conduirait ainsi à une inflation des prix à chaque expropriation dans la mesure où les terrains sont presque toujours à proximité de la voie nationale. Ces jugements pourraient faire par ailleurs jurisprudence lors de contentieux à venir.

Je dois également vous préciser que des pourvois en cassation ont été formés le 16 décembre 2008 par les consorts Pasqualini dans le cadre de l'opération Borgo/Vescovato pour des terrains agricoles situés à Rassignani en bordure de Route Nationale 193, pour lesquels la Cour d'Appel de Bastia a confirmé le prix de 1,67 € (zone NC agricole) proposé par la Collectivité Territoriale de Corse, rejetant ainsi la qualification de situation privilégiée de la parcelle, moyen invoqué par la partie adverse. Il est à signaler que dans le cadre de l'échangeur de Rassignani, le juge

maintient à 1,67 € le prix proposé pour une parcelle appartenant aux consorts Pasqualini, ce qui provoque une partialité au regard de la somme de 5 € allouée aux autres expropriés pour des terrains également situés en zone NC au POS de Borgo.

De plus, les termes de référence cités par l'expropriant et le commissaire du gouvernement ne sont pas analysés par le juge. Ce dernier n'explique pas en effet les raisons pour lesquelles d'une part, il ne les retient pas et d'autre part, le choix est fait d'augmenter la valeur en application du critère de la situation de la parcelle (proximité de la Route Nationale 193).

Le juge de l'expropriation a fixé l'indemnité de la zone NDi (zone naturelle inondable inconstructible) à 5 € au lieu de 1 €, la zone NC1 (zone agricole) à 5 euros au lieu de 1,67 € à l'exclusion du dossier Pasqualini maintenu à 1,67 €, la zone NBa (zone d'habitat diffus avec un COS de 0,10) à 38 € et 32 € au lieu de 26 €. Donner une somme équivalente à la zone ND et NC ne reflète pas la réalité du marché dans la mesure où un terrain agricole qui permet la construction d'une habitation liée aux besoins de l'exploitation doit être nécessairement mieux évalué.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de m'habiliter à faire appel des jugements d'expropriation n° 08/00099, 08/00100, 08/00101, 08/00102, 08/00106, 08/00107 notifiés à la Collectivité Territoriale de Corse le 27 mai 2009 pour l'opération d'aménagement de l'échangeur de Rasignani et énumérés ci après :

COMMUNE DE BORGIO

Jugement n° 08/00099 parcelles A 1689 (587 m²) zone NBa, A 1694 (80 m²), A 1696 (513 m²) zone NDi

Jugement n° 08/00100 parcelle E 700 (4 676m²) zone NBa

Jugement n° 08/00101 parcelle A 1691(8 736m²) zone NBa

Jugement n° 08/00102 parcelle A 1690 (733m²), A 1693 (9 m²) zone NBa

Jugement n° 08/00106 parcelles A 126 6(201m²), A1364 (106 m²) zone NDi

Jugement n° 08/00107 parcelles E 354 (412 m) zone NC1+ NA1, E 330(26 m²), E 332 (806 m²) zone NC1, E 334 (1 591 m²), E 738 (8 306 m²) zone NDi + NC1, E 740 (103 m²) zone NC1, A 1365 (3 605 m²) zone NBa.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** l'habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en justice afin de faire appel de ces jugements, telle que décrite dans le présent rapport,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER
EN JUSTICE DANS LE CADRE DES EXPROPRIATIONS LIEES
A L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA SECTION RASIGNANI/TRAGONE
ECHANGEUR DE RASIGNANI**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à faire appel des jugements d'expropriation numérotés 08/00099, 08/00100, 08/00101, 08/00102, 08/106, 08/00107 notifiés le 27 mai 2009 à la Collectivité Territoriale de Corse pour l'opération d'aménagement de l'échangeur de Rassignani à Borgo et énumérés ci après,

Commune de Borgo

Jugement n° 08/00099 : parcelles A 1689 (587 m²) zone NBa, A 1694(80 m²), A 1696 (513 m²) zone NDi

Jugement n° 08/00100 : parcelle E 700 (4 676m²) zone NBa

Jugement n° 08/00101 : parcelle A 1691 (8 736m²) zone NBa

Jugement n° 08/00102 : parcelle A 1690 (733m²), A 1693 (9 m²) zone NBa

Jugement n° 08/00106 : parcelles A 1266(201m²,) A 1364 (106 m²) zone NDi

Jugement n° 08/00107 : parcelles E 354 (412 m) zone NC1+ NA1, E 330(26 m²), E 332 (806 m²) zone NC1, E 334 1 591 m²), E 738 (8 306 m²) zone NDi + NC1, E 740 (103 m²) zone NC1, A 1365 (3 605 m²) zone NBa.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA